



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation départementale du Finistère  
Département veille et sécurité  
sanitaires et environnementales  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n°2016076-002 du 16 mars 2016

autorisant la modification de tracé des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Goasmoal située sur la commune de LOCMELAR au bénéfice du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, tel que défini à l'arrêté 2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013123-0002 du 3 mai 2013 qui proroge de cinq ans la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal définis dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique

le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau

- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 26 octobre 2015 (9h00) au vendredi 13 novembre 2015 (12h00) dans les communes de Locmélar (siège de l'enquête) et de Loc-Eguiner en vue de la modification du tracé des périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de Goasmoal,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la demande du président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau du 20 janvier 2014 concernant la demande de modification du tracé du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau,
- VU le rapport de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juillet 2013,
- VU le dossier technique déposé par le syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 8 et 10 décembre 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau le 19 février 2016,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau en date du 29 février 2016,

**Considérant** que le projet présenté permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 - Objet de la modification

Les plans et états parcellaires cités à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008 délimitant les périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn sont modifiés comme suit :

- les parcelles C153, C197, C549, C551, C789, C790, C803, C864 situées sur la commune de Loc Eguiner sont classées en périmètre de protection rapprochée P1.
- les parcelles A1578, A146, A314, A150 pour partie, situées sur la commune de Locmélar sont classées en périmètre P2 .

#### Article 2 - Prescriptions particulières

Il est édifié un talus au bas des parcelles A113 et A114, commune de Locmélar.

Il est réalisé un talus dans la parcelle A150, dans la continuité de celui existant au nord de la parcelle 1578, sensiblement sur la courbe de niveau 90 m NGF et conformément au plan joint.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2008-0744 du 7 mai 2008 demeurent inchangées.

#### Article 4 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau de la région de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 MAR. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE